



DECISION MUNICIPALE N°2024-043

Objet : Contrat de prestation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et The Rayees

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n° 2023-077 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le devis proposé par The Rayees, sise 7 Avenue des Sycomores 91170 VIRY CHATILLON, SIRET n°51982033600013,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une représentation musicale dans le cadre de la fête nationale qui aura lieu le 13 juillet 2024 à 19h30,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de prestation avec The Rayees pour une représentation musicale dans le cadre de la fête nationale qui aura lieu le 13 juillet 2024, au complexe du Jeu de Paume de Boissy-sous-Saint-Yon,

ARTICLE 2 : de verser à The Ray la somme de 420,00 € TTC (quatre cent vingt euros) payable par mandat administratif,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

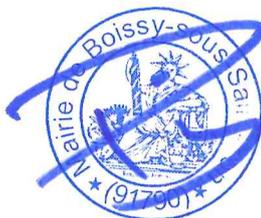
Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 29 avril 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240429-DM2024-043bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2024
Publication : 06/05/2024



Le Maire,

Jean-Marc PICHON